

N° F9/2025
Règlementant la manifestation taurine
du club taurin « La Ficelle » du 15 et 16 mars et 5 avril 2025

Le Maire de la commune de Codognan (Gard),

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1 relatif au pouvoir des maires en matière de circulation,

Vu le mémento préfectoral relatif aux fêtes traditionnelles – Edition 2022,

Considérant le programme du club taurin « La Ficelle » relatif aux activités déployées lors des journées du 15 et 16 mars et 5 avril 2025, et notamment les manifestations taurines (abrivado, bandido) qui auront lieu dans les rues du village,

Considérant que les manifestations taurines obéissent à des règles traditionnelles garantissant leur bon déroulement,

Considérant que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes s'imposant aux yeux de chacun,

Considérant que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, et seront considérés comme prenant part à la fête et y circuleront à leurs risques et périls,

Considérant la nécessité de prévoir et d'édicter les mesures de police applicables en la circonstance en vue de préserver la sécurité des personnes et des biens, et notamment les spectateurs passifs ou simples passants,

ARRETE

Article 1 : Le club taurin « La Ficelle » est autorisé à organiser une manifestation le samedi 15 mars 2025, le dimanche 16 mars 2025 et le samedi 5 avril 2025.

Article 2 : Les dispositions ci-dessous spécifiées sont applicables pendant la durée des manifestations.

Article 3 : Abrivado : Les rues du Rhône, des Agaths et des Jardinets seront barrées, le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur le parcours des abrivados : rue du Rhône et rue des Jardinets.

- Le samedi 15 mars, le dimanche 16 mars et le samedi 5 avril 2025 de 10 heures à 18 heures.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière.

Article 4 : Le char devra stationner comme indiqué en annexe.

Article 5 : Les véhicules des organisateurs et des gardians devront stationner sur la parcelle AC 32 (Cf annexe).

Article 6 : Les abrivados et bandidos sont organisées par des manadiers affiliés à la Fédération Française de la Course Camarguaise et une même manade ne pourra pas participer à plus de deux manifestations de ce type par jour (principe de qualité et de sécurité). Les taureaux sortiront cornes protégées ou sciées. Les taureaux apprivoisés sont interdits.

Article 7 : Les manadiers présenteront à l'organisateur responsable de cette manifestation (avant et lors du spectacle), la liste nominative des cavaliers participants et la police d'assurance de chacun et un responsable de l'équipe sera désigné. Ils présenteront également l'attestation sanitaire et d'identification originale de chaque bovin dument complété par les services vétérinaires du département (photocopie proscrite), afin d'éviter tout risque de maladie infectieuse pouvant être transmise par les animaux.

Article 8 : Sont interdits sur le passage des cavaliers ou des taureaux, les feux, fumigènes, barrages de cartons, de bâches, de véhicules, jets de pétards, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux.

Article 9 : Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado, de la bandido, ou de l'encierro, notamment les « attrapaïres » dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus.

Article 10 : La population est informée :

- par affiches en plusieurs langues des jours et heures du déroulement de ces manifestations ainsi que du parcours emprunté,
- Au début et à la fin des manifestations.

Article 11 : Les parcours des abrivados et bandidos sont sécurisés à l'aide de barrières type beaucairoises.

Article 12 : Durant la manifestation, le personnel médical et le véhicule de secours restent disponibles.

Article 13 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les soins de la commune.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Aimargues,
- Messieurs les Policiers municipaux,
- Monsieur le Chef de la police communautaire,
- Monsieur le Président du Club Taurin La Ficelle, chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à CODOGNAN, le 4 mars 2025

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint,

Christian BARLAGUET

